

Norme linguistique et norme juridique (III)

Joseph-G. Turi

Number 55, October 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/47211ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Turi, J.-G. (1984). Norme linguistique et norme juridique (III). *Québec français*, (55), 74–75.

NORME LINGUISTIQUE et NORME JURIDIQUE

(III)

joseph-g. turi

La portée fondamentale de la Charte de la langue française, c'est la francisation (promotion et protection du français) et la francophonisation (promotion et protection des « francophones ») du Québec; c'est également d'assurer la qualité du français au Québec, dans la mesure où elle est juridiquement quantifiable, et de débilinguiser le Québec. En somme, par la Charte, on fait en sorte que le français soit la langue commune, voire nationale, du Québec et des Québécois. On s'assure que la langue des producteurs, travailleurs et consommateurs québécois, le français, soit respectée à tous les niveaux et de façon exhaustive.

Cependant, il est toujours question de la langue française dans la loi; il n'y est jamais question de « francophones » (sauf dans le nouvel article 86.1 de la loi introduit par la Loi n° 57). Voilà pourquoi la Charte protège davantage la langue française que les « francophones ».

Par ailleurs, alors que les « droits » linguistiques fondamentaux se retrouvent surtout dans les articles déclaratoires de la Charte, les « devoirs » linguistiques particuliers correspondants, eux, se retrouvent dans certains articles exécutoires dont la portée juridique est souvent restreinte (pénallement et civilement).

On ne parle pas de francophonisation dans la Charte mais seulement de francisation; on parle rarement de qualité de la langue et l'article 89 de la Charte édicte: « Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue ». Cela veut dire que, dans presque tous les cas, on pourra continuer à utiliser et le français et l'anglais au Québec, sauf dans certains domaines comme l'affichage public. Si le législateur québécois a été exigeant dans ce domaine en prescrivant l'unilinguisme français (même si les exceptions à cette règle ne

manquent pas), c'est parce que l'affichage public constitue en quelque sorte « le miroir d'un peuple », et que l'impact d'une politique linguistique globale s'y fait sentir davantage. Enfin, on remarquera qu'on n'utilise nulle part l'expression « le français, langue nationale », mais plutôt « le français, langue officielle ».

La portée constitutionnelle de la loi fait partie du grand débat classique constitutionnel au Québec, ce qui dans le fond est tout à fait normal et habituel dans un système fédératif démocratique qui est constamment animé par les principes bénéfiques de la division juridiquement rigide de la souveraineté et de la concurrence politiquement équilibrée entre les pouvoirs concernés. Cela devrait jouer, à la longue, en faveur des libertés linguistiques collectives et individuelles.

Du point de vue constitutionnel, le domaine de la langue n'est pas un domaine explicitement réglementé (« domaine principal »); il s'agit plutôt, et sauf exception, d'un domaine implicitement réglementé (« domaine accessoire »). Pour qu'une loi linguistique, fédérale ou provinciale, soit conforme aux dispositions constitutionnelles fondamentales, il faudra qu'elle réponde aux critères juridiques suivants: respecter les dispositions générales non linguistiques et les dispositions linguistiques particulières de la constitution et porter sur un objet de compétence fédérale ou provinciale. Ainsi, une loi fédérale qui réglementerait la langue des chèques serait constitutionnelle puisque les chèques sont un domaine de compétence fédérale. Ainsi, également, une loi provinciale qui réglementerait la langue des contrats d'assurance serait constitutionnelle parce que les assurances sont un domaine de compétence provinciale.

Une loi linguistique, fédérale ou provinciale, serait donc anticonstitutionnelle si elle ne respectait pas les dispositions constitutionnelles fondamentales, générales non linguistiques et linguistiques particulières, ou si elle touchait directement à un domaine qui ne serait pas de la compétence du pouvoir qui l'a édictée. Toutefois, une loi est présumée être constitutionnelle tant qu'elle n'a pas été déclarée judiciairement et de façon définitive anticonstitutionnelle.

Mais qu'est-ce qui se passe lorsqu'il y a un conflit entre une loi linguistique provinciale et une loi linguistique fédérale toutes deux valides? La question n'est pas théorique, puisque, en effet et par exemple, dans le domaine de l'étiquetage des produits, le Québec et le Canada ont légiféré linguistiquement à ce sujet, relativement à la protection des consommateurs du côté québécois, relativement au commerce interprovincial et international du côté fédéral (même si la législation fédérale ne vise pratiquement que l'aspect quantité de la langue, comme si l'aspect qualité de la langue ne pouvait être, le cas échéant, que de compétence provinciale). Par ailleurs, il existe des domaines constitutionnels de compétence mixte, par exemple l'agriculture et l'immigration, qui relèvent des deux paliers de pouvoir. De plus, dans les autres domaines, qui sont de compétence exclusivement fédérale ou provinciale, les zones grises ne cessent de croître. Il y a donc déjà plusieurs sources de conflits et il pourrait y en avoir davantage.

Dans la mesure où il y a un conflit entre ces lois, et dans la mesure où les conflits sont véritablement inévitables (en effet, il arrive très souvent qu'on puisse éviter ces conflits), la loi fédérale prévaut temporairement, en principe, en vertu de la théorie constitutionnelle de la « prépondérance » des lois fédérales vis-à-vis des lois provinciales.

Les droits linguistiques ne sont pas considérés partout comme des droits fondamentaux...

Cependant, dans ces cas, faut-il le souligner, les lois provinciales ne deviennent pas anticonstitutionnelles, elles sont tout simplement et temporairement inopérantes, dans la mesure de leur incompatibilité avec les lois fédérales opérantes.

Que se passe-t-il, par ailleurs, si une loi linguistique valide, provinciale ou fédérale, touche indirectement à certains aspects d'un domaine de compétence de l'autre pouvoir qui n'a pas légiféré linguistiquement à ce sujet ? En vertu de la théorie constitutionnelle du champ inoccupé (dont la théorie est cependant davantage acceptée du côté fédéral), un pouvoir souverain peut toucher indirectement à certains aspects inoccupés d'un domaine qui n'est pas de sa compétence. Cependant, la législation linguistique provinciale de ce type serait non pas anticonstitutionnelle, mais inapplicable de façon permanente dans certains aspects de certains domaines fédéraux même s'ils sont inoccupés. Par exemple, la Charte ne pourrait pas s'appliquer à la propriété publique fédérale, parce que l'Administration fédérale, dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives, est en principe immunisée contre la législation provinciale, même s'il n'y avait pas de Loi fédérale sur les langues officielles.

De plus, certaines dispositions de la loi (les articles relatifs aux programmes de francisation) ne s'appliqueraient pas aux entreprises à charte fédérale poursuivant des objets fédéraux (comme la navigation, par exemple) dans la mesure où elles pourraient affecter sérieusement le fonctionnement interne de ces entreprises. Enfin, certaines dispositions de la loi (les articles relatifs à une certaine utilisation des raisons sociales) pourraient ne pas s'appliquer aux entreprises à charte fédérale dans la mesure où elles toucheraient à leur statut et à leur capacité.

Au sujet de la portée territoriale de la Charte, disons que, comme toute loi québécoise principalement pénale, la Charte est une loi territoriale et, comme telle, elle consacre automatiquement ce que les spécialistes en la matière appellent le principe de territorialité. Ce principe, que d'aucuns confondent trop souvent avec une situation d'unilinguisme, est au contraire et tout simplement un principe d'application objectivement neutre des lois linguistiques à l'intérieur d'un ou de plusieurs territoires donnés.

Dire que la Charte est une loi linguistique territoriale, c'est entendre qu'elle ne s'applique que dans le territoire québécois à toute personne physique ou morale qui y est habituellement établie et ce, bien sûr, sauf exception, par exemple lorsque les « usages internationaux exigent » l'utilisation d'une autre langue que le français ou sauf à l'intérieur des réserves indiennes (articles 92 et 97 de la Charte).

La Charte parle de langue soit au singulier soit au pluriel, de Québécois en général, de personnes, de travailleurs, de consommateurs, d'employés, de salariés, de membres du personnel, etc., et toujours de façon objectivement neutre et territorialement identifiable. C'est pourquoi il y a eu des « anglophones », qui se sont prévalus des dispositions de la Charte pour faire annuler ou essayer de faire annuler certains contrats d'adhésion non rédigés en français. C'est pourquoi, aussi, il y a des « francophones » qui sont en contravention avec la loi parce qu'ils ne respectent pas certaines dispositions de la Charte...

Pourquoi pas ? On pourrait, à la rigueur, définir juridiquement un francophone (culturellement, c'est autre chose), même si ce terme ne se retrouve généralement pas dans la loi. Un francophone, juridiquement, ne serait-il pas une personne qui parlerait objectivement et dans le territoire québécois le français d'une façon ou d'une autre, pourvu que ce soit de façon relativement compréhensible, y compris, le cas échéant, un anglophone ou un allophone ? Cela est d'autant plus important à faire ressortir que 20% de la population québécoise est constituée d'« anglophones » ou d'« allophones ».

La portée personnelle de la loi renvoie au principe juridique de personnalité. Celui-ci se retrouve dans plusieurs lois linguistiques ; il y est souvent spécifiquement mentionné ; ces lois s'appliquent presque toujours à des situations de multilinguisme. Ce concept se traduit, juridiquement, par des expressions comme « ceux dont la langue maternelle est... ont le droit d'utiliser leur langue maternelle dans les domaines suivants... » ou « les Grecs, les Allemands, les Polonais ont le droit d'utiliser leurs langues dans

le domaine de l'enseignement... » ou par la reconnaissance extraterritoriale de certains statuts juridiques attribués à des ressortissants étrangers. Le principe de personnalité dans le domaine linguistique ne va cependant pas aussi loin que dans d'autres domaines, comme le mariage, la filiation, etc. Dans ces derniers cas, il déborde, en général, un territoire donné, à moins de dispositions contraires à cet effet. Et cela se comprend aisément, car les droits linguistiques, contrairement à certains autres droits, ne sont pas considérés partout comme des droits fondamentaux et cela en raison du caractère très politique, très culturel ou très subjectif qu'on leur attribue, ce qui complique davantage l'application éventuelle des normes juridiques.

De toute façon, ils ne peuvent être officiellement utilisés ou protégés que dans un ou plusieurs territoires donnés, dans certains domaines et à certaines conditions. Autrement, ce serait la Tour de Babel, c'est-à-dire un phénomène difficile à cerner du point de vue juridique.

Dans la Charte, il n'y a que le français qui soit très souvent cité tel quel et objectivement ; l'anglais, le cri et l'inuktitut le sont très rarement. Les « autres » langues ne sont jamais identifiées. On ne retrouve nulle part l'expression « langue maternelle ». De plus, il y a dans la Charte et dans certains de ses règlements des exceptions de nature plutôt subjective pour les activités « ethniques », « culturelles », « éducatives » et « amérindiennes » (voir à ce sujet les articles 61, 62, 71, 87, 88 et 113f de la loi) ou de nature plutôt objective dans le domaine de l'enseignement non amérindien (voir à ce sujet les articles 73 et 81 de la loi).

C'est seulement de ce point de vue qu'on peut dire que la Charte a une certaine portée personnelle à l'intérieur du territoire québécois.

Ces réflexions sur la portée fondamentale, constitutionnelle, territoriale et personnelle de la Charte de la langue française démontrent, une fois de plus, que l'impact des normes juridiques en matière linguistique est fort limité dans le temps et dans l'espace. Ce qui en soi est tout à fait plausible et acceptable, car dans une société libérale et démocratique, le législateur ne peut encadrer l'usage linguistique. L'impact a été, est et sera toujours de nature essentiellement symbolique, culturelle et psychologique, ce qui est beaucoup dans les circonstances. Il suffit de regarder sérieusement et scientifiquement la situation juridique et non juridique du français du Québec de nos jours pour se rendre compte que cet impact a produit des conséquences et des résultats importants et positifs au Québec. ■